

Mandat le Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

REFERENCE:
AL COD 3/2021

7 avril 2021

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant le manque d'accès à l'eau potable à Goma, et les impacts délétères des mesures prises en réponse à la pandémie Covid-19 sur cet accès.

Selon les informations reçues :

Contexte

Selon le rapport de 2019 du programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène, en 2017, seulement 43% de la population de la République Démocratique du Congo avait accès à un service d'eau de base, ceci malgré le fait que l'article 5 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau stipule que « L'État garantit à tout Congolais l'accès juste et équitable aux ressources en eau et aux espèces aquatiques ». Selon les informations, l'accès à l'eau à Goma est d'autant plus limité, les bornes fontaines gérées par le Gouvernement étant sujettes à de basses pressions et longues files d'attente, et des coupures fréquentes. Pour la population n'ayant aucun accès, ou un accès très limité à l'eau potable, un marché de revendeurs d'eau informel promet un accès à l'eau sans contrôle de prix, ou de qualité.

La fourniture d'eau formelle

La fourniture d'eau dans la ville de Goma est caractérisée par deux moyens d'approvisionnement : les services formels, et les vendeurs informels. La Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo (REGIDESO S.A.) est responsable pour la fourniture formelle d'eau, par des connections aux foyers mais surtout par des bornes fontaines reliées à des citernes construites par l'organisation non-gouvernementale MERCYCORPS.

Les bornes fontaines sont gérées en partenariat entre la REGIDESO S.A., la branche du Gouvernement responsable pour la distribution d'eau en République Démocratique du Congo, et CONGO MAJI SARL, une entreprise privée en République Démocratique du Congo. Le cadre de ce partenariat est défini par un accord signé le 20 août 2018, dans lequel il est défini que la REGIDESO S.A. est responsable de la logistique de distribution de l'eau, de la réalisation de tests de qualité réguliers, et du suivi de consommation. CONGO MAJI SARL est responsable de la gérance des bornes fontaines, de la vente d'eau à la population, et de la collecte des recettes de cette vente. Cette

collaboration permet de fournir plusieurs quartiers en eau à un prix relativement abordable, avec un suivi de qualité deux fois par semaine.

D'après l'information rapportée, il existe néanmoins des problèmes d'accessibilité en matière de distribution d'eau. Les bornes fontaines formelles gérées par la REGIDESO S.A. et CONGO MAJI SARL disposent d'une pression d'eau très basse, ce qui augmente le temps requis pour remplir un bidon d'eau. Le nombre de bornes fontaines étant petit par rapport à la population de Goma, le temps d'attente rapporté pour accéder à l'eau est souvent très long. Le fardeau de la collecte d'eau tombe souvent sur les épaules des femmes et des enfants, qui se voient contraints de rejoindre les bornes fontaines avant la levée du jour et d'attendre de longues heures. Cet investissement en temps a un grand impact sur les opportunités de travail et d'éducation des personnes qui se trouvent sans autre option pour accéder à l'eau dont elles ont besoin.

En plus du temps d'attente démesuré pour accéder aux bornes fontaines, celles-ci sont, selon les rapports, souvent sujettes à des coupures d'eau. Selon les informations, les coupures sont dues aux pannes fréquentes d'électricité et à un manque d'investissement dans l'infrastructure conduit à des pannes fréquentes. La fourniture d'eau n'est donc pas garantie entre 6 heures et 18 heures, comme décrété dans l'accord entre REGIDESO S.A. et CONGO MAJI SARL.

Il existe également de grandes inégalités entre les différents quartiers de Goma en matière d'accès à l'eau. Le fournisseur formel, concrètement les bornes fontaines gérées en partenariat entre la REGIDESO S.A. et la société CONGO MAJI SARL, approvisionne les habitants des quartiers les plus favorisés, comme Les Volcans ou Mikenso, laissant pour compte les quartiers plus défavorisés.

Impact des mesures prises pour lutter contre le coronavirus sur la fourniture formelle

Selon la newsletter de mars 2020 de la Primature de la République Démocratique du Congo, le Gouvernement de la République Démocratique de Congo a pris une mesure pour assurer l'accès à l'eau de la population durant la pandémie, notamment en éliminant les charges d'eau et d'électricité pour les ménages connectés pour les mois d'avril et de mai 2020. Or, cette gratuité ne concerne que les foyers et personnes ayant l'accès aux services formels, laissant pour compte de larges parties de la population, surtout dans les quartiers ruraux où défavorisés de Goma. De plus, les grandes files d'attente, durant lesquelles les mesures de distanciation sociale contre la transmission de la Covid-19 sont difficiles à respecter, et les coupures d'eau courantes qui limitaient déjà l'accès à l'eau à Goma, se sont aggravées durant la période de la pandémie.

La fourniture d'eau informelle

Le deuxième moyen d'approvisionnement en eau à Goma, invoqué par une majorité de la population, sont les vendeurs et revendeurs du secteur informel. Ceux-ci voyagent à vélo, ou sont propriétaires de camions citernes. L'eau

revendue est en grande partie importée de Gisenyi au Rwanda, la frontière étant à quelques kilomètres de Goma seulement. Selon les rapports, cette eau est vendue entre 250 et 500 CDF par mesure de 20 litres, un prix deux à cinq fois plus élevé que celui trouvé aux bornes fontaines de la société CONGO MAJI SARL, qui est fixé à 100 CDF par mesure de 20 litres.

Impacte des mesures prises pour lutter contre le coronavirus sur la fourniture informelle

En réponse à la pandémie de la Covid-19, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a déclaré un état d'urgence par le Décret n° 2020-93 du 30 mars 2020. En vertu de cet état d'urgence, les frontières du pays ont été fermées, une mesure qui, en ce qui concerne la frontière entre la République Démocratique du Congo et le Rwanda a continué jusqu'au 5 novembre 2020.

Cette fermeture a eu de lourdes conséquences sur l'accès à l'eau à Goma, en rendant impossible l'importation d'eau du Rwanda qui alimente une grande partie des vendeurs informels. Par conséquence de cette réduction en exportation d'eau du Rwanda, le prix d'un jerrycan d'eau a augmenté d'environ 500%, par rapport au prix fixe de la fourniture formelle, atteignant les 2000 CDF.

Le Gouvernement a pris des mesures pour assurer l'abordabilité de l'eau formelle durant la pandémie Covid-19. Sans préjuger de l'exactitude des informations ci-dessus, je voudrais exprimer mes préoccupations quant à la disponibilité limitée de la population de Goma durant et au-delà de la pandémie de la Covid-19 de cette eau formelle, et quant à l'abordabilité et la qualité de l'eau provenant de services informels. Ma préoccupation s'étend à la fois à l'urgence de la pandémie de la Covid-19 et à la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations en matière de santé, et à plus long terme : l'accès à des services d'eau, d'assainissement, et d'hygiène qui sont disponibles, accessibles, abordables, de qualité sûre et appropriés sont des droits que la République Démocratique du Congo est tenue de respecter conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur l'emplacement des bornes fontaines à Goma, et leur desserte, ainsi que sur les attentes moyennes pour y accéder et la fréquence des coupures d'eau.

3. Veuillez fournir des informations sur le suivi de la disponibilité, la qualité, et le prix de la fourniture en eau informelle à Goma.
4. Quelles mesures ont été ou seront prises pour assurer la fourniture de la quantité minimale vitale d'eau nécessaire à la consommation humaine, à l'assainissement et à l'hygiène personnelle et domestique à Goma tant pendant qu'après la pandémie de Covid-19 ?
5. Quelles mesures sont prises pour garantir l'accessibilité financière du service d'eau à ceux qui ne peuvent pas payer leurs factures pour des raisons indépendantes de leur volonté, notamment le chômage et la pauvreté?

Je serais reconnaissant de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de la population concernée, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo-Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes internationales applicables aux questions exposées ci-dessus. L'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 64/292) et le Conseil des droits de l'homme (résolution 15/9) reconnaissent explicitement les droits de l'homme à l'eau potable et l'assainissement, qui découlent du droit à un niveau de vie suffisant, protégés, entre autres, par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la République démocratique du Congo en 1976. Dans son Observation générale n ° 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que le droit humain à l'eau signifie que chacun a droit à une eau en quantité suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et à un coût abordable pour ses usages personnel et domestique.

Par ailleurs, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 70/169 de 2015, a reconnu que «le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant».

En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 70/169) et le Conseil des droits de l'homme (résolution 33/10) ont reconnu que l'eau et l'assainissement sont deux droits de l'homme distincts mais interdépendants. En particulier, nous rappelons la reconnaissance explicite que "le droit humain à l'assainissement donne à chacun, sans discrimination, le droit à disposer d'un accès, sans discrimination, physiquement et économiquement, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risques, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables, protègent l'intimité et garantissent la dignité, tout en réaffirmant que les deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant".